

# Décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), portant réorganisation du Ministère de la Justice.

*Louanges à Dieu !*

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 26 avril 1921 (17 chaabane 1339) portant création du Ministère de la Justice Tunisienne;

Vu le décret du 14 juillet 1922 (20 doul kaada 1341) instituant la Direction de la Justice Tunisienne;

Vu Notre décret du 21 septembre 1955 (2 safar 1375) portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu Notre décret du 15 décembre 1955 (29 rabia II 1375) portant nouvelle répartition des effectifs budgétaires 1955-56, consécutive à la réorganisation de la Présidence du Conseil, notamment son article 5, rattachant le Tribunal Mixte Immobilier au Ministère de la Justice;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Ministère de la Justice comprend, outre le Cabinet du Ministre :

- 1° Une Administration Centrale composée d'une chancellerie, dirigée par un magistrat ayant rang d'avocat général, d'un service central et d'un service technique;
- 2° Des services judiciaires.

**ART. 2.** — Les services judiciaires, relevant du Ministère de la Justice, comprennent :

- Une Cour de Cassation.
- Une Cour d'Appel à Tunis.
- Une Cour d'Appel à Sfax.
- Un tribunal de 1<sup>re</sup> instance à Tunis.
- Dix tribunaux de 1<sup>re</sup> instance à l'intérieur, sis à Bizerte, Béja, Gafsa, Gabès, Kairouan, Le Kef, Mahdia, Nabeul, Sousse et Sfax.
- Trente-quatre justices cantonales à compétence étendue, dont deux à Tunis et les autres, sises à Ain-Draham, Ben Gardane, Djebeniana, Djerba, Ebba-Ksour, Gafour, Ghardimaou, Haffouz, Kasserine, Kebili, Matmata, Mateur, Maktar, Medjez-El-Bab, Sidi-Amor-Bou-Hadjia, Sidi-Bou-Zid, Nafta, Sbeitla, Siliiana, Mednine, Monastir, Moknine, Soliman, Souk-El-Arba, Thala, Tadjerouine, Téboursouk, Tébourba, Tozeur, Zaghouan, Zarzis, Tataouine.

— Le tribunal Rabbiniqne.

— Le tribunal Mixte Immobilier.

**ART. 3.** — La loi des cadres du Ministère de la Justice est fixée par décret délibéré en Conseil des Ministres.

**ART. 4.** — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Scellé, le 3 août 1956 (24 doul hidja 1375).

*Le Premier Ministre,*

*Président du Conseil,*

**HABIB BOURGUIBA.**